



## Séance du Conseil d'Administration

Mardi 24 janvier 2023  
à 17h à Grenade-sur-l'Adour  
Procès Verbal

**Étaient Présents :** Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Carine LALANNE – Thierry CLAVE – Patrick DAUGA – Françoise DELAMARE – Eliane HEBRAUD – Françoise LABAT – Jean-Claude LAFITE – Evelyne LALANNE – Jean-François DELEPAU – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Philippe OGE (17h07) – Jean-Pierre PESLAY – Michel SANSOT – Jean-Luc LAFENÊTRE

**Excusés :** Anne-Marie DUCOURNAU – Michelle LAFITTAU – Joëlle PRIEUR

**Absents :** Pascale BEZIAT – Martine DESPUJOLS – Jean DUFAU

**Procurations :** /

Date de la convocation : 17/01/2023

Reçue le 18/01/2023

### Ordre du jour :

1. ADMINISTRATION GENERALE
  - Approbation du compte-rendu de la séance du 6 décembre 2022
  - Habitat inclusif : convention de mise à disposition de services entre le CCAS de Le Vignau et le CIAS du Pays Grenadois.
2. RESSOURCES HUMAINES
  - Habitat Inclusif - Projet de vie sociale partagée : Création d'un poste permanent d'Adjoint d'Animation à TNC
3. FINANCES
  - Tarification 2023 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
4. QUESTIONS DIVERSES
  - Véhicule portage des repas à domicile

Secrétaire de séance :

## 1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. Lafenêtre, Président

### ➤ Approbation CR de la séance du 6 décembre 2022

Le Conseil d'Administration est invité à adopter le compte-rendu de la séance du 6 décembre 2022

Pour rappel, l'ordre du jour était le suivant :

Ordre du jour :

### 1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du compte rendu de la séance du 25 octobre 2022

## **2. FINANCES LOCALES**

- Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) : Avenant N°4
- Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) : Avenant N°5
- Décision Modificative n° 2

## **3. DIVERS**

- Réunion de sensibilisation au repérage des victimes de violences par l'ADAVEM et le CIDFF
- Information poste animateur habitat inclusif de Le Vignau

### **Délibération N° 2023-001**

Monsieur le Président expose que le Procès-verbal de la séance du 6 décembre 2022 a été adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et demande si ce document appelle des observations de leur part.

Considérant l'absence d'observations de leur part,

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2022
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*M. OGE Philippe rejoint la séance*

#### **➤ Habitat inclusif : convention de mise à disposition de services entre le CCAS de Le Vignau et le CIAS du Pays Grenadois**

Monsieur le Président rappelle qu'une convention de mise à disposition avait été conclue le 18 janvier 2022 entre le CIAS du Pays Grenadois et le CCAS de Le Vignau.

Cette convention était conclue jusqu'au 31 décembre 2022 du fait de son caractère expérimental. Un poste temporaire à temps non complet (15 heures hebdo) d'adjoint d'animation avait été créé également jusqu'au 31 décembre 2022.

La poursuite de l'expérimentation, notamment pour la reconduction du poste d'animateur dépendait de l'obtention des financements auprès du Conseil départemental des Landes dans le cadre de l'Aide à la Vie partagée (AVP).

A ce jour, le CCAS de Le Vignau nous a informé de leur éligibilité pour 7 ans à un financement à hauteur de 5000 € par an par habitant de l'habitat inclusif soit 25 000 € par an (5 locataires).

Monsieur le Président indique que la mise à disposition de service est un mécanisme juridique de mutualisation permettant à un établissement cocontractant de mettre à disposition un service et ses équipements au profit d'un autre cocontractant, afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire, dans le cadre de l'exercice en commun d'une compétence. Il s'agit d'une mise à disposition de service de cocontractant à cocontractant, sans exigence de réciprocité, et non d'un regroupement de moyens. Chaque cocontractant partie à la convention peut mettre son service à la disposition de l'un ou l'autre cocontractant.

En l'espèce, la mise à disposition de service intervient dans le domaine de l'animation du projet de vie sociale et partagée au sein de l'Habitat Inclusif de Le Vignau.

Dans le cadre du partenariat existant entre les deux collectivités, il a vocation à rationaliser les moyens et à favoriser l'exercice des missions en mettant des moyens humains à disposition du CCAS de Le Vignau.

Cette convention serait sur la durée de l'octroi du forfait AVP, soit pour 7 ans (2023-2029).

### **Délibération N° 2023-002**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le projet de convention annexé,

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition de services permettra au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Grenadois et au CCAS de Le Vignau de rationaliser les moyens et de favoriser ainsi la réalisation d'une mission d'intérêt public locale,

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la conclusion de la convention afférente mettant à la disposition du CCAS de Le Vignau certains services du CIAS du Pays Grenadois dans les conditions précisées dans la convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Il est précisé que M. Dauga n'a pas pris part au vote.*

## **2 – RESSOURCES HUMAINES**

Rapporteur : M. Lafenêtre, Président

### **➤ Habitat Inclusif- Projet de vie sociale partagée : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT D'ANIMATION (article L.332-8 3° du code général de la fonction publique)**

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste permanent à temps non complet d'Adjoint d'animation, catégorie hiérarchique C, dans le cadre du projet Habitat inclusif – projet de vie sociale partagée à compter du 01/02/2023.

Il précise que cet agent sera mis à disposition du CCAS de Le Vignau avec remboursement intégral des frais (éléments de rémunération, médecine préventive, CNAS, frais annexes...) et pourra éventuellement intervenir sur d'autres projets communaux qui verraient le jour.

La finalité étant que ce service ne représente pas un surcoût pour le CIAS et ne grève pas les finances du CIAS et de la Communauté de Communes (par le biais de la subvention d'équilibre). Il sera donc entièrement financé par un remboursement des structures porteuses (communes ou CCAS) qui perçoivent les financements CNSA/ARS ou Département.

### **Délibération N° 2023-003**

M. le Président expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet (< 17H30) d'Adjoint d'Animation de catégorie hiérarchique C pour assurer l'animation, dans le cadre du projet Habitat inclusif – projet de vie sociale partagée à compter du 01/02/2023

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 3°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDERANT** que le groupement de communes compte moins de 15 000 habitants,

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

##### **▪ DECIDE :**

- de créer un emploi permanent à temps *non complet* à raison de 15h/semaine d'adjoint d'animation de catégorie hiérarchique C à compter du 1<sup>er</sup>/02/2023,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la collectivité,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Agent d'animation,
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que M. le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Intervention de M. Patrick Dauga : Est-il prévu de pourvoir le poste en interne ?*

Actuellement il n'existe aucune disponibilité parmi les personnels du CIAS . Une offre d'emploi sera diffusée par l'intermédiaire du CDG40.

La commission de recrutement constituée en 2022 pour le recrutement sur ce poste sera sollicitée pour les nouveaux entretiens.

### 3 – FINANCES LOCALES

Rapporteur : M. Larrose, Vice-Président

#### ➤ Tarifification 2023 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

Comme chaque début d'année il est proposé de revoir la tarification des différents services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Arrêté ministériel du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile

⇒ possibilité d'une augmentation maximum de + **7,36 %** (pour rappel 2022 + 3,05%)

#### Éléments d'aide à la décision :

- Les bénéficiaires du service sont des **retraités**
- Les retraites de base ont été revalorisées en septembre 2022 de 4%, et les retraites complémentaires de 5,12% au 1<sup>er</sup> novembre 2022
- Indice INSEE des prix à la consommation sur 1 an ⇒ En octobre 2022, les prix à la consommation augmentent de 1,0 % (2021 + 0.5%) sur un mois et de 6,2 % sur un an (2022 + 2,6%)
- Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : CNAV **25,60 € (+4,50%, 24.50 € en 2022)** / A.P.A. **23 € (+4,5%, 22 € en 2022)**
- Estimation du coût d'une heure d'aide à domicile au 31/12/2022 : **33,07 €** (en 2021 ⇒ 29,84 €)
- L'ensemble des restes à charges bénéficie d'un crédit d'impôt de 50% de la dépense.

La commission des finances s'étant réunie le 13 janvier dernier il est proposé la tarification suivante :

#### ▪ SERVICE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE (prix de revient du repas 2022 : 80 394,56 €/10121= 7,94 €)

Tranche de revenu annuel	Répartition du nombre de bénéficiaires/tranche	Tarifs appliqués 2022	Proposition Tarifs 2023
Revenus inf. à 11533 € pour 1 personne Revenus inf. à 17 905 € pour 1 couple	4	7.16 €	(+1%) 7,23 €
De 11 533 € à 13 980 € pour 1 personne De 17 905 € à 22 260 € pour 1 couple	6	7.55 €	(+1%) 7,63 €
De 13 981 € à 15 912 € pour 1 personne De 22 261€ à 24 168 € pour 1 couple	2	8.14 €	(+1%) 8,22 €
Au-delà de 15 912 € pour 1 personne Au-delà de 24 168 € pour 1 couple	17	8.98 €	(+7,36%) 9,64 € (+3,5%) 9.29 €

Les tarifs des tranches seront réévalués sur le % choisi

*Intervention de M. Jean-Michel BERNADET : Il s'interroge sur l'augmentation de 1% sur les 3 premières tranches, car il ne faudrait pas que l'année prochaine, le prestataire procède à des*

réajustements plus important sur le prix du repas. Une répercussion sur ces tranches là pourrait mettre les usagers en difficultés.

Après réflexion, considérant l'équilibre financier de ce service, la commission décide de maintenir les propositions ci-dessus.

L'évolution des prix du marché est cadrée

▪ **Aide-Ménagère sans prise en charge**

2022 : 17,96 €/h

Proposition 2023 : 19,28 €/h (+7,36%)

(Financement réel par l'utilisateur : 9.64€/h)

Nbre de bénéficiaires : 23 pour un volume d'heures de 145

▪ **Auxiliaire de vie sans prise en charge**

2022 : 19,81 €/h

Proposition 2023 : 21,27 €/h (+7,36%)

(Financement réel par l'utilisateur : 10.64€/h)

Nbre de bénéficiaires : 0 pour un volume d'heures de 0

▪ **Aide-Ménagère CNAV :**

Tarifs pour Carsat/MSA/CNRACL/CNMSS/CMCAS/CPAM/SSI/MGEN/ARDH/ CESU préfinancés et Mutuelles sans conditions d'âge : Mutuaide, PréviFrance, Groupama, Ratp, Intermutuelle, Mondiale Assistance, Domplus

2022 : tarif notifié de 24,50 €/H

2023 : Tarif notifié de 25.60 €/H

▪ **Mutuelle RMA**

2022 : tarif notifié de 21.80 €/H

2023 : Tarif notifié de 24.94 €/H

▪ **Personnes âgées et handicapées**

2022 : Tarifs notifiés APA / MLPH :

Aide-ménagère : 22.00 €/ heure

Garde de jour : 22.00 €/ heure

Auxiliaire de vie : 23.50 €/ heure

2023 : Tarifs notifiés APA / MLPH

Aide-ménagère : 23.00 €/ heure

Garde de jour : 23.00 €/ heure

Auxiliaire de vie : 23.50 €/ heure

▪ **Aide Sociale (Aide-Ménagère) :**

2022 : Tarif notifié : 22,00 €/h

**Aide Sociale (Aide-Ménagère) :**

2023 : Tarif notifié : 23,00 €/h

Bénéficiaires à revenus très faibles, en dessous du plafond de l'aide sociale (Montant mensuel au 01/01/2023 : personne seule : 961.08 € et couple : 1492.08 €), 1.50€/h pour l'utilisateur

▪ **Petits travaux de jardinage (prix de revient de l'heure 2022 : 47,97 €)**

Foyers imposables (concerne 46 personnes pour 2022)

2022 : 23,24€/h

**Proposition 2023 : 25,48 €/h (+7,36%)**

(Financement réel par l'utilisateur : 12.74 €/h)

Foyers non imposables dans la limite de 20h / an (concerne 37 personnes pour 2022)

2022 : 11,87 €/h

**Proposition 2023 : 12,74 €/h (+7,36%)**

(Financement réel par l'utilisateur : 6.37 €/h)

La référence retenue pour déterminer si le foyer est imposable ou non est la ligne suivante figurant sur l'avis d'impôt : « *IMPOT SUR LES REVENUS SOUMIS AU BAREME (14)* ».

Echanges diverses sur ce service

Compte-tenu des questions diverses, l'organisation du service sera présentée et accompagnée de propositions d'évolution diverses sur lesquelles les élus seront invités à se positionner.

- **Téléalarme** (coût / appareil = 120 € / an)

**2022 : 23.55 € / appareil**

**Proposition 2023 : 25,28 € / appareil (7,36%)**

(Financement réel par l'utilisateur : 12.64 €)

« Pour rappel, les prestations aide-ménagère, portages des repas, travaux jardinage et bricolage, téléalarme ouvrent droit à une réduction d'impôts égale à 50 % des sommes engagées dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la loi des finances. »

Actuellement 228 bénéficiaires, coût pour le CIAS : environ 21 991 €

	Coût total facturé par le CD40 au CIAS	Prise en charge CIAS Usager / ensemble des usagers	Montant facturé à l'utilisateur	Reste à charge usager après crédit d'impôt de 50 %
En 2022	120 € /an	96.45 € (21 991 €)	23.55 € / an	23.55 / 2 = 11.78 € / ans (0.98 €/mois)
En 2023 V1	120 € /an	70 € (15 960 €)	50 € / an	50 / 2 = 25 € /an (2.08 €/mois)
En 2023 V2	120 € /an	60 € (13 680 €)	60 € / an	60 / 2 = 30 € /an (2.50 €/mois)
En 2023 V3	120 € /an	50 € (11 400 €)	70 € / an	70 / 2 = 35 € /an (2.91 €/mois)

Intervention de M. Philippe Ogé : Il rappelle que des communes participent financièrement au reste à charge de la téléalarme des administrés.

Réflexion collective : Considérant le déficit de ce service, la possibilité de bénéficier d'un crédit d'impôt sur le reste à charge, les membres du Conseil d'Administration retiennent la proposition V3.

Un courrier sera adressé à l'ensemble des usagers de la téléalarme.

#### Délibération N° 2022-004

Considérant l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile plafonnant leur augmentation à 7,36 % en 2023 par rapport à l'année précédente,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile comme mentionné ci après

#### SERVICE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Tranche de revenu annuel	Proposition Tarifs 2023
Revenus inf. à 11533 € pour 1 personne Revenus inf. à 17 905 € pour 1 couple	7,23 €
De 11 533 € à 13 980 € pour 1 personne De 17 905 € à 22 260 € pour 1 couple	7,63 €
De 13 981 € à 15 912 € pour 1 personne De 22 261 € à 24 168 € pour 1 couple	8,22 €

Au-delà de 15 912 € pour 1 personne	9,64 €
Au-delà de 24 168 € pour 1 couple	

**AIDE MENAGERE SANS PRISE EN CHARGE** **19,28 €/ heure**  
*Dans la limite de 2h/semaine*

**AUXILIAIRE DE VIE SANS PRISE EN CHARGE** **21,27 €/ heure**

**Aide-Ménagère CNAV** Tarifs pour  
Carsat/MSA/CNRACL/CNMSS/CMCAS/CPAM/SSI/MGEN/ARDH/ CESU préfinancés et Mutuelles  
sans conditions d'âge : Mutuaide, PréviFrance, Groupama, Ratp, Intermutuelle, Mondiale Assistance,  
Domplus

**25.60 €/ heure**

**Mutuelle RMA**

**24.94 €/ heure**

**PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES**

<i>Tarifs notifiés</i>	<i>APA / MLPH</i>	<i>Aide-ménagère</i>	<b>23.00 €/ heure</b>
		<i>Garde de jour</i>	<b>23.00 €/ heure</b>
		<i>Auxiliaire de vie</i>	<b>23.50 €/ heure</b>
	<i>Aide Sociale</i>	<i>Aide-Ménagère</i>	<b>23,00 €/ heure</b>

**PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE**

Foyers imposables **25,48 €/ heure**

Foyers non imposables (dans la limite annuelle de 20 heures par foyer) **12,74 €/ heure**

La référence retenue pour déterminer si le foyer est imposable ou non est la ligne suivante figurant sur l'avis d'impôt : « **IMPOT SUR LES REVENUS SOUMIS AU BAREME (14)** ».

**TELEALARME**

**70 €/ appareil / an**

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### 4 – Divers

➤ **Véhicule du service Portage des Repas à domicile**

Rapporteur : M. Jean-Michel Bernadet

Le service portage des repas est équipé d'un véhicule frigorifique. Ce dernier devait être changé et la dépense était prévue sur le budget primitif 2022. Le 25 avril 2022 un bon de commande était signé avec le concessionnaire Peugeot pour un montant de 21 982,52 € (Achat : 29 982,52 € ; Reprise ancien véhicule : 8 000 €)

La livraison était prévue au plus tard pour le 31/10/2022.

A ce jour, le concessionnaire nous a fait part d'un retard conséquent dans la livraison du fait que le véhicule n'est toujours pas en fabrication.

La question du maintien de la commande se posait.

Quelques réponses du concessionnaire :

- Condition annulation véhicule : pas de frais
- Si annulation : Non maintien de la reprise et du tarif initial (+ 6 000 € nouvelle commande)
- Que fait-on ?

*Réflexion collective :*

*Mme Lalanne E : Ne pourrions nous pas réfléchir sur l'acquisition d'un véhicule électrique : Ce véhicule étant équipé d'un frigo, il se pose une question de puissance.*

*Après réflexion les membres du CA préfèrent jouer la prudence en maintenant la commande.*

#### ➤ **Autres informations**

- Lancement d'une enquête de satisfaction sur le service PR courant février 2023.

Ce service laisse apparaître une forte diminution du nombre d'utilisateurs (environ 50% en moins d'utilisateurs).

Il est rappelé que les bénéficiaires sont des personnes qui traversent une difficulté passagère (sortie hospitalisation...) d'où une mise en place ponctuelle. Un marché a été conclu avec le prestataire La Culinaire de Haut-Mauco. A ce jour il n'y a pas de retour négatif. Le prix du repas est attractif 4,02 TTC.

L'enquête permettrait d'avoir un avis sur la qualité des repas servis ainsi que sur le fonctionnement de ce service.

*Intervention de M. Lafenêtre : Sur la commune de Aire sur l'Adour le prestataire assurant ce service est « les cuisines centrales de Aire sur l'Adour » M. Lafenêtre va se renseigner auprès de la Communauté des Communes d'Aire-sur-l'Adour, d'une part sur le territoire d'intervention des cuisines centrales et d'autre part sur le tarif appliqué.*

- Réunion de sensibilisation au repérage des victimes de violences par l'ADAVEM et le CIDFF

*Intervention de Mme Eliane HEBRAUD : Connaître les conditions d'inscription*

Rappel du CA du 6/12/2022 : « Messieurs les Présidents du conseil départemental des Landes (CD40) et de l'Union Départementale des CCAS ont lancé un programme de réunions de sensibilisation aux repérages des victimes de violences.

Ces réunions sont réalisées par l'ADAVEM (Association d'aide aux victimes) et le CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Landes), elles sont prises en charge financièrement par l'UDCCAS avec le soutien du CD40.

Mairie et CCAS, vous êtes souvent les premiers recours des femmes victimes de ces violences et pouvez vous retrouver de fait, désarmé face à ces situations complexes et difficiles à repérer.

Ce fléau pèse sur la société et représente un véritable enjeu de santé publique. Il a des conséquences traumatiques sur les victimes directes et indirectes notamment les enfants.

Une réunion sera organisée le mardi 28 février de 9h à 12h30 dans les locaux de la communauté des communes et sera animée par des professionnels engagés.

Vous pouvez transmettre cette information dans vos CCAS et Mairies. »

Pour une bonne organisation, le CIAS du Pays Grenadois recense les inscriptions (05 58 03 57 11 / sad.sap@cc-paysgrenadois.fr).

#### **Fin 18H05**

Le Président du CIAS,

M. Jean-Luc LAFENÊTRE,



